

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international  
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**UNION INTERNATIONALE:** Circulaire du Conseil fédéral suisse concernant l'adhésion du Cuba à l'Arrangement de Neuchâtel (du 11 juillet 1949), p. 105.

**CONVENTIONS INTERNATIONALES:** Accord relatif à la création d'un bureau international des brevets (La Haye, 6 juin 1947), p. 105.

**LÉGISLATION INTÉRIEURE:** A. Mesures prises en raison de l'état de guerre. **GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD.** Ordonnance portant autorisation de traiter avec des Allemands des affaires de propriété industrielle (n° 4, du 14 septembre 1948), p. 106. — **SUISSE.** I. Arrêté abrogeant celui qui institue des mesures extraordinaires en matière de propriété industrielle (du 29 juin 1949), p. 107. — II. Ordonnance relative à la constatation de la réciprocité (du 29 juin 1949), p. 107. — B. Législation ordinaire. **ALLEMAGNE.** Avis concernant la protection des inventions, dessins ou modèles et marques à deux expositions (du 17 mai 1949), p. 107. — **CANADA.** Règles sur les brevets (du 18 juin 1948), troisième et dernière partie, p. 107. — **HONGRIE.** Décret concernant la transmission à la Cour des brevets de la compétence en matière de marques et de dessins ou modèles (n° 6200, de 1948), p. 112. — **ITALIE.** Décrets concernant la protection des inventions, etc. à deux expositions (du 3 mai 1949), p. 112. — **ILES PHILIPPINES.** Règlement relatif à la délivrance

des brevets et à l'enregistrement des dessins (n° 1, du 18 septembre 1947), première partie, p. 112.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**CORRESPONDANCE:** Lettre de Grande-Bretagne (F. Honig). La législation et la jurisprudence en matière de brevets, marques et concurrence déloyale en 1948, p. 114.

**JURISPRUDENCE:** **ITALIE.** Concurrence déloyale. Imitation servile. Définition. Possibilité de confusion entre produits concurrents. Principes à suivre, p. 118. — **LUXEMBOURG.** Marques. Protection. Enregistrement au pays d'origine. Présumption de validité au pays d'importation. Caractère distinctif. Appréciation. Arrangement de Madrid. Convention d'Union et loi intérieure. Application, p. 118. — **SUISSE.** Raison de commerce et marque de fabrique. Conflit. Principes à suivre, p. 119. — **TCHECOSLOVAQUIE.** Marque et nom commercial identiques. Notoriété de ce dernier. Preuve suffisante pour établir la notoriété de la marque? Non p. 119.

**NOUVELLES DIVERSES:** **BELGIQUE.** De la protection des marques de fabrique, p. 119.

**BIBLIOGRAPHIE:** Ouvrages nouveaux (*Festschrift zum 50 jährigen Bestand des Österreichischen Patentamtes*), p. 119. — Publications périodiques (*Annales de la propriété industrielle, artistique et littéraire*), p. 120.

### PARTIE OFFICIELLE

#### Union internationale

##### CIRCULAIRE

DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE (DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL) CONCERNANT L'ADHÉSION DU CUBA À L'ARRANGEMENT DE NEUCHÂTEL

(Du 11 juillet 1949.)

Le Département politique fédéral a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des affaires étrangères que, par note du 16 juin 1949, la Légation de Cuba à Berne lui a notifié l'adhésion du Gouvernement cubain à l'Arrangement de Neuchâtel, du 8 février 1947, concernant la conservation ou la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale, ainsi qu'au Protocole de clôture et au Protocole de clôture additionnel annexés à cet accord.

L'acte portant cette décision ayant été signé le 12 avril 1949, c'est à ladite date que l'adhésion de Cuba est devenue ef-

fective, aux termes de l'article 9, alinéa 2, dudit Arrangement.

En priant le Ministère des affaires étrangères de bien vouloir prendre acte de ce qui précède, le Département politique fédéral lui renouvelle les assurances de sa haute considération.

#### Conventions internationales

##### ACCORD

##### RELATIF À LA CRÉATION D'UN BUREAU INTERNATIONAL DES BREVETS

(La Haye, 6 juin 1947.)

Le Gouvernement de la République française, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, le Gouvernement de Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg et le Gouvernement de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas;

Vu l'article 15 de la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883, revisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925 et à Londres le 2 juin 1934;

Ont résolu de conclure un accord relatif à la création d'un Bureau international des brevets et ont désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Gouvernement de la République française:  
M. Jean Rivière, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à La Haye;

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges:  
M. L. C. Nemry, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à La Haye;

Le Gouvernement de Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg:  
M. Auguste Collart, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye;

Le Gouvernement de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:  
M. le Baron C. G. W. H. van Boetzelaer van Oosterhout, Ministre des Affaires étrangères, lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

**ARTICLE PREMIER.** — Il est constitué un Bureau international des brevets chargé de donner aux Gouvernements des Etats parties au présent accord des avis motivés sur la nouveauté des inventions, objets de demandes de brevets déposées dans les services nationaux respectifs de la propriété industrielle. Le Bureau in-

ternational des brevets pourra également donner à ces services des avis sur la nouveauté des inventions ne faisant pas l'objet des demandes de brevets.

ART. 2. — Pour permettre au Bureau de remplir sa mission, le Gouvernement de chacun des États parties au présent accord lui communiquera en original ou en copie certifiée, photocopie ou microphotocopie, la documentation dont il dispose, qu'il pourra constituer ou recueillir dans ce domaine, notamment les fascicules de brevets délivrés et les demandes de brevets dont il sera saisi. Il sera procédé à ces communications dans le plus bref délai.

ART. 3. — Le fonctionnement du Bureau est assuré par un Conseil d'administration composé de membres désignés par les Gouvernements des États parties au présent accord, à raison de un par État.

Le Conseil élit chaque année son Président.

ART. 4. — Le Conseil d'administration statue sur toutes les questions intéressant le fonctionnement général du Bureau. Il désigne, à la majorité des deux tiers, le Directeur qui devra être rassortissant d'un État partie au présent accord et fixe ses attributions. Il arrête annuellement le budget et éventuellement les budgets modificatifs ou additionnels en recettes et dépenses. Il contrôle et approuve les comptes du Directeur. Il établit le règlement financier du Bureau.

ART. 5. — Une disposition spéciale du règlement intérieur fixe les rapports du Bureau international des brevets avec le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle établi à Berne.

Le règlement financier précise notamment la modalité du contrôle qui sera exercé sur le budget, et son exécution.

ART. 6. — Tout État partie au présent accord peut, le cas échéant, confier sa représentation au Conseil d'administration au représentant d'un autre État contractant. Aucun représentant ne peut disposer de plus de deux voix.

ART. 7. — Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 8. — Le Bureau est placé sous le haut patronage des Gouvernements des États parties au présent accord et sous la protection permanente du Gouvernement royal des Pays-Bas.

Le siège du Bureau est fixé à La Haye.

ART. 9. — Les recettes du Bureau sont constituées:

a) par une cotisation initiale et par une cotisation annuelle de chaque État partie au présent accord. Le montant de ces cotisations sera fixé dans des conditions identiques à celles qui sont prévues par l'article 13, paragraphes 8 et 9, de la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle;

b) par une redevance pour tout avis communiqué, sur leur demande, aux services spéciaux de la propriété industrielle de chaque État. Les avis du Bureau ne sont communiqués en principe qu'à ces services.

Le Conseil d'administration peut en outre autoriser la perception de toutes recettes, en rémunération des services rendus aux institutions officielles dont il s'agit et, exceptionnellement, à des groupes privés ou à des particuliers.

ART. 10. — Le présent accord sera ratifié. Il entrera en vigueur dès que les instruments de ratification des quatre États signataires auront été déposés au Ministère des affaires étrangères à La Haye<sup>(1)</sup>.

ART. 11. — Après l'entrée en vigueur du présent accord, tout État non signataire, membre de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle pourra y adhérer à toute époque.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement royal des Pays-Bas et, par celui-ci à tous les autres États contractants.

ART. 12. — Les États signataires du présent accord et ceux qui y auront adhéré par la suite ne pourront le dénoncer avant un délai de cinq années à dater de son entrée en vigueur à leur égard. La dénonciation prendra effet un an après la date de sa réception par le Gouvernement royal des Pays-Bas.

ART. 13. — Si, par suite de dénoncations, le nombre des États parties au présent accord était réduit à moins de quatre, le Bureau serait dissous de plein droit et ses biens dévolus aux derniers contractants, au prorata du total des versements effectués par eux au titre des cotisations initiale et annuelle.

(1) Le présent Accord a été ratifié par le Luxembourg, en vertu d'une loi datée du 11 décembre 1947 (*v. Prop. ind.*, 1948, p. 25), et par la France, en vertu d'une loi du 2 juin 1948 (*ibid.*, 1948, p. 113). L'Administration néerlandaise nous a obligamment fait connaître, par lettre du 15 de ce mois, qu'il a également été ratifié par les Pays-Bas (nous ignorons la date) et par la Belgique, le 10 juin 1949, et qu'il est donc entré en vigueur, aux termes de l'article 10, le 10 juin 1949.

ART. 14. — Le présent accord sera soumis à des revisions périodiques en vue d'y introduire éventuellement les modifications de nature à améliorer les services rendus par le Bureau en matière de propriété industrielle et à développer et élargir, le cas échéant, le champ de son activité.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessous désignés ont signé le présent accord et ont apposé leurs sceaux.

Fait à La Haye, le 6 juin 1947, en quatre exemplaires, en néerlandais et en français, les deux textes faisant également foi.

*Signé: J. RIVIÈRE.*

*NEMRY.*

*COLLART.*

*VAN BOETZELAER.*

## Législation intérieure

### A. Mesures prises en raison de l'état de guerre GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD

#### ORDONNANCE

##### PORTANT AUTORISATION DE TRAITER AVEC DES ALLEMANDS DES AFFAIRES DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(N° 4, du 14 septembre 1948.)<sup>(1)</sup>

1. — En dépit des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi de 1939 concernant le commerce avec l'ennemi<sup>(2)</sup>, dénommée ci-après «la loi», quiconque pourra — à moins que le *Board of Trade* n'en dispose autrement — traiter en Allemagne, à l'égard des brevets, dessins ou marques, avec tout Gouvernement, toute autorité et toute personne physique ou morale y établie ou domiciliée.

2. — Rien dans la présente ordonnance ne sera interprété comme autorisant le transfert de devises, de titres ou de garanties relatifs à des affaires antérieures à sa date.

3. — Pour les fins de la présente ordonnance, «traiter» comprendra:

- a) les demandes de brevets ou tendant à obtenir l'enregistrement de dessins ou de marques;
- b) les cessions, transferts, licences et tout autre acte affectant un brevet, un dessin ou une marque;
- c) les démarches nécessaires pour assurer ou faire valoir les droits précités;

(1) Communication officielle de l'Administration allemande.

(2) Nous n'avons pas publié cette loi.

- d) les paiements et les encaissements relatifs à des brevets, dessins ou marques ou à des affaires fondées sur ceux-ci, sous réserve des dispositions du chiffre 2;
- e) les transactions se rattachant à celles précitées.

4. — Pour les fins de la présente ordonnance, «Allemagne» comprend Berlin, les Zones militaires française, britannique, américaine et russe en Allemagne, telles qu'elles ont été fixées par les Gouvernements intéressés le 5 juin 1945, ainsi que les parties de l'ancien *Reich* allemand administrées à l'heure actuelle par l'Union des Républiques soviétiques socialistes.

5. — La présente ordonnance pourra être citée comme le *Enemy (Authorisation) (Germany) (n° 4) Order*, de 1948.

## SUISSE

### I

### ARRÊTÉ

ABROGEANT CELUI QUI INSTITUE DES MESURES EXTRAORDINAIRES DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 29 juin 1949.)<sup>(1)</sup>

*Article unique.* — Est abrogé avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 1949 l'arrêté du 28 mars 1947<sup>(2)</sup> instituant des mesures extraordinaires dans le domaine de la protection de la propriété industrielle.

Les faits qui se sont passés sous l'empire de cet arrêté demeurent, après le 30 juin 1949, régis par lui et par les ordonnances d'exécution du Département fédéral de justice et police<sup>(3)</sup>. Subsisteront en particulier:

- a) l'obligation imposée aux tiers de verser l'indemnité prévue à l'article 7, tant qu'ils useront du droit de possession personnelle;
- b) l'interdiction, prévue à l'article 5, de tenir compte de la période comprise entre le 3 septembre 1939 et le 30 juin 1947.

### II

### ORDONNANCE

RELATIVE À LA CONSTATATION DE LA RÉCIPROCITÉ

(Du 29 juin 1949.)<sup>(1)</sup>

*Article unique.* — Le Département fédéral de justice et police constate que les

<sup>(1)</sup> Communication officielle de l'Administration suisse.

<sup>(2)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1947, p. 66.

<sup>(3)</sup> *Ibid.*, 1947, p. 68, 219; 1948, p. 25, 43, 69, 108; 1949, p. 3.

pays nommés ci-dessous accordent aux ressortissants suisses la réciprocité au sens de l'article 7, alinéa 3, de l'arrêté du Conseil fédéral du 28 mars 1947<sup>(1)</sup>, savoir:

la France;  
la Hongrie;  
l'Italie;  
le Liechtenstein;  
le Maroc (Zone française);  
les Pays-Bas<sup>(2)</sup>.

Les personnes ressortissantes de ces Etats ou qui y sont établies peuvent invoquer la disposition précitée de l'arrêté du Conseil fédéral.

## B. Législation ordinaire

### ALLEMAGNE

#### AVIS

CONCERNANT LA PROTECTION DES INVENTIONS,  
DESSINS OU MODÈLES ET MARQUES À DEUX  
EXPOSITIONS

(Du 17 mai 1949)<sup>(3)</sup>

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi revisée du 18 mars 1904<sup>(4)</sup> sera applicable en ce qui concerne l'exposition internationale du sport nautique, qui sera tenue à Flensburg, du 25 juin au 25 juillet 1949. Il en sera de même en ce qui concerne l'exposition professionnelle de la boucherie, qui sera tenue à Francfort-sur-le-Main, du 26 juin au 3 juillet 1949.

### CANADA

#### RÈGLES

SUR LES BREVETS

(Du 18 juin 1948.)

(Troisième et dernière partie)<sup>(5)</sup>

#### Procédure en matière de conflit

76. — Lorsque chacun de deux ou de plusieurs parties ou agents de parties à un conflit a autorisé le Commissaire par écrit à communiquer son nom à toute autre partie qui approuve ainsi telle com-

<sup>(1)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1947, p. 66. Rappelons que ledit arrêté vient d'être abrogé (v. no I ci-dessus).

<sup>(2)</sup> Voir ordonnances antérieures, portant également sur la constatation de la réciprocité, dans *Prop. ind.*, 1947, p. 219; 1948, p. 25, 43, 69, 108; 1949, p. 3.

<sup>(3)</sup> Voir *Gesetzblatt der Verwaltung des Vereinigten Wirtschaftsgebietes*, no 48, du 29 juin 1949; no 19, du 2 juillet 1949.

<sup>(4)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90; 1949, p. 58.

<sup>(5)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1949, p. 75, 90.

munication, le Commissaire doit communiquer ces noms en conséquence.

77. — Le Bureau donnera à chaque revendication en conflit un numéro précédé de la lettre C. Toute communication en provenance ou à destination du Bureau, ayant trait aux revendications en conflit, doit mentionner ces revendications par leur désignation de conflit.

78. — Toute partie à un conflit peut, à toute époque antérieure à l'ouverture des procédures à la Cour de l'Échiquier, éviter ledit conflit en totalité ou en partie par la modification ou l'annulation d'une ou de toutes les revendications en conflit dans sa demande, mais n'aura pas droit de modifier autrement sa demande (sauf aux fins de définir le conflit) aussi longtemps qu'elle contiendra quelque revendication en conflit.

79. — Un demandeur ne peut réaffirmer une revendication qui a été modifiée ou annulée pour éviter un conflit, ou affirmer une revendication pour une incorporation de son invention qui ne comporte pas de différence brevetable autre que celle définie dans toute revendication ainsi modifiée ou annulée.

80. — (1) Le relevé de l'invention devrait être énoncé dans un seul affidavit par chaque déposant. Un affidavit du relevé de l'invention peut être retiré et remplacé par un nouvel affidavit, à la condition que ce retrait et ce remplacement soient effectués avant le dépouillement des affidavits par le Commissaire.

(2) La teneur de toute divulgation verbale de l'invention, dont le relevé est exposé dans l'affidavit, doit être donnée et la date et l'endroit de cette divulgation doivent être spécifiés.

(3) Une copie de tout dessin ou divulgation écrite de l'invention mentionnée dans l'affidavit doit, si possible, être annexée comme pièce à l'affidavit. Si une telle copie n'est pas annexée, la raison de son omission et la teneur de ce dessin ou de cette divulgation doivent être données. Il faut dans chaque cas indiquer la date de ce dessin ou de cette divulgation.

(4) La présente règle ne s'applique qu'aux affidavits requis par le Commissaire après le 1<sup>er</sup> juin 1948.

81. — Lorsqu'un conflit est terminé avant l'examen des affidavits déposés en rapport audit conflit, les enveloppes contenant ces affidavits doivent être renvoyées sans être décachetées aux demandeurs respectifs de qui elles ont été reçues.

**82.** — Le Commissaire, en transmettant à chaque partie à un conflit une copie de sa décision, avisera chaque telle partie du nom et de l'adresse de chaque autre partie et de son agent des brevets et du numéro d'ordre de la demande de telle autre partie.

**83.** — Après que les procédures ont été entamées à la Cour de l'Échiquier conformément à l'article 44 (8) de la loi, le Commissaire doit préparer une copie de toute demande se rattachant au conflit ou du dossier s'y rapportant, à la demande de toute partie à un conflit et moyennant paiement de la taxe statutaire prescrite pour telle copie; il transmettra ledit document à la Cour de l'Échiquier pour délivrance à la partie qui le réclame.

**84.** — Toute demande d'un demandeur qui a été partie à des procédures à la Cour de l'Échiquier en vertu de l'article 44 (8) de la loi sera censée être abandonnée, à moins qu'une copie certifiée du jugement final déterminant les droits des parties concurrentes ne soit déposée au Bureau dans les six mois à compter de la date dudit jugement ou le 1<sup>er</sup> juin 1948, en prenant la date postérieure.

#### *Acceptation et modifications après acceptation*

**85.** — Lorsqu'une demande a été reconnue admissible, avis de l'acceptation et du délai durant lequel la taxe finale doit être payée sera donné au demandeur, mais si le Commissaire constate par la suite que la demande n'est pas admissible, il retirera l'avis, avant ou après le paiement de la taxe finale et avisera le demandeur en conséquence.

**86.** — (1) Après avis d'acceptation d'une demande, le demandeur n'aura pas le droit de modifier sa demande, mais le Commissaire peut à sa discrétion permettre l'inscription d'une modification présentée par le demandeur avant le paiement de la taxe finale, si cette inscription ne nécessite pas de la part de l'examinateur une nouvelle recherche relativement à la demande.

(2) Ni la présentation ni l'inscription d'une modification après acceptation n'aura pour effet de prolonger le délai de paiement de la taxe finale.

(3) Si le Commissaire refuse l'inscription d'une modification après acceptation, présentée par le demandeur, une copie de cette modification sera conservée dans le dossier de la demande au Bureau.

#### *Taxe finale et délivrance du brevet*

**87.** — La taxe finale relative à une demande sera acceptée du seul demandeur ou agent des brevets nommé à titre d'agent par le demandeur ou à titre de coagent par l'agent ainsi nommé, et réception en sera accusée à la personne qui l'a payée ainsi qu'à la personne avec laquelle la correspondance sur le sujet de la demande est entretenue.

**88.** — Il sera délivré un brevet se rapportant à une demande à l'inventeur ou au représentant légal de l'inventeur suivant que leur intérêt ressortira de tout document reçu au Bureau, dans une forme acceptable pour enregistrement et accompagné de la taxe statutaire prescrite, au plus tard le jour du paiement de la taxe finale exigible pour cette demande.

**89.** — Le brevet relatif à une demande sera rédigé dans la langue du mémoire descriptif.

**90.** — (1) Subordonnement aux dispositions du paragraphe (2) de la présente règle, si la taxe finale d'une demande est payée avant le jeudi de toute semaine, le brevet relatif à ladite demande sera délivré dans sept semaines à compter du mardi de la semaine suivante, et si cette taxe finale est payée le ou après le jeudi de toute semaine, ce brevet sera délivré dans huit semaines à compter de ce mardi.

(2) Sur requête faite au plus tard à la date du paiement de la taxe finale, et sur acquittement de la taxe prescrite d'ajournement, le Commissaire peut ajourner la délivrance du brevet à une date ne dépassant pas cinq semaines depuis la date de délivrance de ce brevet tel qu'il est prévu au paragraphe (1) de la présente règle.

#### *Redélivrance*

**91.** — Une pétition pour la redélivrance d'un brevet doit énoncer pleinement en quoi, de l'avis du demandeur, le brevet est imparfait ou inefficace, comment l'erreur s'est produite, dans la mesure où il est possible de l'établir, et le temps où et la façon dont le pétitionnaire a appris tous nouveaux faits déclarés dans la divulgarion revisée ou à la lumière desquels de nouvelles revendications dont on demande l'admission ont été formulées.

**92.** — Si une demande de redélivrance est retirée ou rejetée ou est abandonnée, le brevet original doit être renvoyé au breveté, et nulle documentation sur cette demande ne doit figurer dans un dossier

ou registre quelconque relativement à ce brevet original.

#### *Caveats*

**93.** — Un caveat est limité à une seule invention et ne peut être signé que par un inventeur.

**94.** — La description d'un caveat doit décrire et illustrer l'invention aussi complètement que possible; elle doit être suffisamment précise pour permettre au Bureau de décider si ledit caveat peut porter atteinte à quelque demande déposée ultérieurement par une autre personne.

**95.** — Le Bureau n'enregistrera aucun document censé être une cession de quelque intérêt dans un caveat.

#### *Cessions et autres documents de titre*

**96.** — (1) Nul document ne sera enregistré au Bureau affectant le titre d'un brevet ou d'une demande à moins que la personne qui demande cet enregistrement ne présente au Commissaire l'original dudit document ou une copie dactylographiée ou imprimée, certifiée conforme à l'original par un notaire public ou par un bureau public où le document original a été consigné ou examiné.

(2) Si une personne qui présente un document pour enregistrement désire obtenir un certificat de cet enregistrement, elle doit présenter au Bureau, en plus de l'original ou de la copie certifiée prévue au paragraphe (1) de la présente règle, un double de ce document ou une copie certifiée conforme par un notaire, laquelle copie, après enregistrement dudit document, lui sera renvoyée par le Bureau, accompagnée d'un certificat de cet enregistrement.

(3) Si, après l'enregistrement d'un document, un certificat d'enregistrement n'est pas remis, le Commissaire avisera la personne qui a présenté ce document pour enregistrement du numéro et de la date d'enregistrement du document, ainsi que du brevet ou de la demande auxquels l'enregistrement s'oppose.

**97.** — Lorsqu'un document présenté pour enregistrement, affectant le titre d'un brevet ou d'une demande, est signé par une personne au nom du propriétaire enregistré dudit brevet ou de ladite demande, l'original ou une copie dûment certifiée du document établissant le droit de cette personne de signer le document ainsi présenté, doit être déposé en même temps que ce document, mais l'enregistrement affectant le titre de cette demande ou de ce brevet ne sera pas requis.

**98.** — Si un document présenté pour enregistrement affectant le titre d'un brevet ou d'une demande rappelle des ententes auxquelles l'une ou l'autre des personnes mentionnées dans ce document sont parties, il ne sera pas nécessaire de présenter des copies desdites ententes pour obtenir l'enregistrement dudit document.

**99.** — Une cession n'aura pas en soi pour effet de révoquer la nomination d'un agent ou la désignation d'un représentant, mais le cessionnaire enregistré de l'intérêt entier dans l'invention constituant l'objet d'une demande peut révoquer toute nomination d'un agent ou toute désignation de représentant faite antérieurement à l'égard de cette demande.

**100.** — Une cession ou autre document touchant les droits à une invention déposée dans une demande pendante peut être présenté pour enregistrement par le demandeur ou par toute autre personne.

#### Demandes et brevets secrets

**101.** — Si le Ministre de la défense nationale accorde un certificat conformément au paragraphe (5) de l'article 19 A de la loi, à la suite d'une demande, toutes les inscriptions se rattachant de quelque façon à ladite demande, qui peuvent figurer dans tout registre ordinaire conservé au Bureau, doivent alors être complètement effacées, et nulle autre inscription concernant ladite demande ou tout brevet concédé sur telle demande ne doit dorénavant être faite en tout registre semblable jusqu'à ce que ledit Ministre abandonne les avantages dudit article à l'égard de telle demande ou de tel brevet.

**102.** — Si le Gouverneur en Conseil établit un décret en vertu du paragraphe (15) de l'article 19 A de la loi, à l'effet qu'une demande doit être traitée, aux fins dudit article, comme si cession en avait été faite ou consentie au Ministre de la défense nationale, le Commissaire doit, dès qu'il est informé d'un tel décret, en aviser le demandeur par lettre recommandée.

**103.** — Le Commissaire permettra à tout fonctionnaire de l'État dûment autorisé par écrit par le Ministre de la défense nationale ou par tout officier des forces armées canadiennes de Sa Majesté pareillement autorisé, à examiner toute demande pendante qui, de l'avis du Commissaire, a trait à un engin ou à des munitions de guerre, et à se procurer une copie de toute telle demande.

#### Demandes relatives à l'énergie atomique

**104.** — (1) Conformément à l'article 19 C de la loi, le Commissaire doit communiquer toute demande de brevet à la Commission de contrôle de l'énergie atomique par l'envoi d'une copie de ladite demande à ladite commission.

(2) Le Commissaire peut exiger que tout demandeur de brevet pour une invention qui, à son avis, se rattache à la production, l'application ou l'usage de l'énergie atomique, fournisse au Bureau une ou plusieurs copies de la demande dans sa forme complète ou partielle dans le délai qu'il déterminera dans l'avis à cet effet.

**105.** — Si le Commissaire, sous le régime du règlement 500 des règlements du Canada sur l'énergie atomique<sup>(1)</sup>, omet ou tarde de faire quelque chose qu'il serait par ailleurs requis de faire en rapport avec une demande, il doit prendre aussitôt des mesures pour s'assurer si ladite demande contient de la matière brevetable et s'il existe une autre demande dans le Bureau qui pourrait entraîner avec ladite demande des procédures de conflit, et il doit informer sans délai la Commission de contrôle de l'énergie atomique de ses constatations.

#### Procédure en vertu des articles 65 à 71 de la loi

**106.** — Chaque demande adressée au Commissaire en vertu de l'article 65 de la loi (formule 6) doit être soussignée par le demandeur ou, en son nom, par un agent des brevets ou un procureur. Aucune telle demande n'est censée avoir été déposée tant que la taxe statutaire prescrite à son égard n'a pas été payée.

**107.** — A moins que le Commissaire ne soit convaincu que le demandeur a un intérêt légitime et qu'une preuve *prima facie* pour obtenir un recours a été établie à même les allégations dans la demande et les déclarations qui l'accompagnent, il doit refuser d'étudier la demande et il doit aviser le demandeur de sa décision et des motifs qui la lui ont dictée.

**108.** — Si le Commissaire est convaincu que le demandeur a un intérêt légitime et qu'une preuve *prima facie* pour obtenir un recours a été établie à même les allégations contenues dans la demande et les déclarations qui l'accompagnent, il doit aviser pour signification le demandeur des noms et adresses de toutes les personnes qui, d'après les dossiers du

Bureau, paraissent être intéressées au brevet; il doit en outre donner des instructions sur le mode de signification à toute telle personne qui, d'après les dossiers du Bureau, ne semble pas résider ou faire commerce à une adresse spécifiée au Canada et qui n'a pas désigné un représentant pour signification au Canada.

**109.** — (1) Avant le 1<sup>er</sup> janvier 1949 ou dans les deux mois à compter de l'avis, en prenant la date postérieure, le demandeur doit

a) signifier une copie conforme de la demande et de chaque pièce déposées en rapport avec la demande à chaque personne à qui elle doit être signifiée conformément à l'article 69 (2) de la loi, et

b) annoncer la demande une fois dans la *Gazette du Canada* et une fois dans la *Gazette du Bureau des brevets du Canada* (formule 7).

(2) Si la signification et l'annonce requises au paragraphe (1) de la présente règle ne sont pas effectuées dans le délai prescrit, la demande sera censée avoir été abandonnée.

**110.** — Toute personne qui désire s'opposer à la demande et à qui une copie de ladite demande et desdits documents a été déposée en rapport avec la demande doit, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1949 ou dans les deux mois à compter de la date de ladite signification, en prenant la date postérieure, déposer chez le Commissaire un contre-mémoire ainsi qu'une déclaration qui le vérifie, et elle doit signifier au demandeur une copie conforme de tout tel contre-mémoire et de chaque document déposé s'y rapportant.

**111.** — Toute personne à qui une copie de la demande n'a pas été signifiée et qui désire s'opposer à la demande doit, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1949 ou dans les deux mois à compter de la date de publication dans la *Gazette du Canada* ou dans la *Gazette du Bureau des brevets du Canada*, en prenant la date postérieure, déposer chez le Commissaire le contre-mémoire et la déclaration qui le vérifie, tel qu'il est prescrit, et signifier au demandeur une copie conforme dudit contre-mémoire et de chaque document déposé s'y rapportant.

**112.** — Chaque contre-mémoire (formule 8) doit être souscrit par la personne qui s'oppose à la demande ou en son nom par un agent des brevets ou un procureur.

**113.** — Le demandeur peut déposer une réponse (formule 9), vérifiée par dé-

(1) Voir *Prop. ind.*, 1949, p. 19.

claration statutaire, à tout contre-mémoire dans le délai d'un mois à compter de la signification qui lui a été faite du contre-mémoire, il doit en outre signifier une copie conforme de ladite réponse et de chaque document déposé en rapport avec ladite réponse à chaque personne qui a déposé et signifié un contre-mémoire.

114. — Sauf tel que ci-devant prescrit, aucun document à l'appui d'une demande ou en opposition à celle-ci ne doit être déposé par une partie quelconque aux procédures sauf moyennant une ordonnance du Commissaire, après que toutes les autres parties en ont été avisées.

115. — Le Commissaire peut et, s'il en est requis par le Procureur général du Canada ou par toute autre partie aux procédures (formule 10), doit arrêter une date d'audition signifiée par un avis par écrit à toutes les parties aux procédures. La date ainsi fixée ne doit pas être à moins d'un mois de la date dudit avis.

116. — Le Commissaire doit tenir compte des témoignages oraux recueillis à l'audition si une partie quelconque aux procédures a, dans les deux semaines qui suivent la date de l'audition, déposé chez le Commissaire et signifié à toutes les parties aux procédures un avis de son intention de produire ces témoignages à l'audition.

117. — Si aucune date d'audition n'a été fixée tel que susdit, le Commissaire doit trancher la question en se basant sur les pièces déposées.

118. — Toute partie aux procédures peut comparaître en personne ou se faire représenter par un agent des brevets ou un avocat.

119. — Toute personne peut examiner tout document déposé en rapport avec les procédures et peut, sur demande écrite adressée au Commissaire, obtenir une copie dudit document sur paiement de la taxe statutaire prescrite.

#### *Procédure en vertu de l'article 19 de la loi*

120. — (1) Chaque demande adressée au Commissaire en vertu de l'article 19 de la loi doit se faire par voie de pétition exposant ce qui suit:

- a) le nom du pétitionnaire et l'adresse de son bureau principal ou local d'affaires, ou de sa résidence s'il n'a pas de bureau principal ou de local d'affaires;
- b) le numéro, la date de délivrance et le titre du brevet de l'invention que

- le Gouvernement, au dire du pétitionnaire, aurait utilisée;
- c) les détails concernant toute cession non enregistrée en vertu de laquelle le pétitionnaire prétend être le breveté du brevet en question;
- d) le nom du Ministère gouvernemental qui, au dire du pétitionnaire, a utilisé l'invention brevetée;
- e) les détails sur l'époque et les lieux où tel usage a été fait, autant que le sache le pétitionnaire;
- f) la compensation revendiquée par le pétitionnaire par voie de redevances ou autrement;
- g) une déclaration concise sur les faits pertinents sur lesquels le pétitionnaire appuie sa demande de compensation;
- h) si le pétitionnaire ne demeure pas ou ne fait pas commerce au Canada, le nom et l'adresse d'une personne ou firme résidant ou faisant commerce à une adresse spécifiée au Canada, désignée à titre de représentant du pétitionnaire à toutes fins des procédures, y compris la signification de documents quelconques.
- (2) Ladite pétition doit être soussignée par le breveté, son procureur ou un agent des brevets.
- (3) Ladite pétition doit s'appuyer sur un affidavit probant des faits pertinents qui y sont contenus.
- (4) Ladite pétition et chaque affidavit déposé à l'appui de la pétition doivent être soumis en double au Commissaire.
- 121. — Dès qu'une pétition est déposée, le Commissaire doit donner avis, sous pli recommandé, au Ministère gouvernemental nommé dans la pétition, du dépôt de ladite pétition; il doit en outre faire accompagner cet avis d'une copie de la pétition et de chaque affidavit qui l'appuie. Dans ledit avis, le Commissaire doit demander au Ministère d'avouer ou de nier l'usage de l'invention brevetée ainsi que la validité du brevet en question, aux fins des procédures qu'il a charge de mener.
- 122. — (1) Dans un délai d'un mois à compter de la date de l'avis du Commissaire ou de tout prolongement de ladite date que le Commissaire peut accorder avec le consentement du pétitionnaire ou sur demande qui lui est faite au cours de ladite période, et après avoir donné au pétitionnaire l'occasion de s'opposer à un prolongement, le Ministère gouvernemental auquel l'avis du Commissaire a été adressé (ci-après dénommé «le Ministère») doit déposer et signifier au pétitionnaire, ou à son représentant pour signification, une réponse à ladite pétition. Cette réponse doit contenir un aveu ou une négation de l'usage par le Ministère de l'invention brevetée et un aveu ou une négation de la validité du brevet mentionné dans la pétition.

(2) Si aucune telle réponse n'est déposée par le Ministère dans le délai prescrit au paragraphe précédent, le Gouvernement est censé admettre avoir utilisé l'invention brevetée ainsi que la validité du brevet mentionné dans la pétition.

(3) Si ladite réponse contient un aveu de l'utilisation et de la validité susmentionnées, elle doit en outre contenir une déclaration concise des faits sur lesquels le Ministère se base pour répondre à la demande de compensation du breveté.

(4) Ladite réponse doit s'appuyer sur un affidavit probant des faits allégués dans la réponse, et une copie de chaque affidavit doit être signifiée en même temps que la réponse.

123. — (1) Si le Ministère nie l'usage de l'invention brevetée ou la validité du brevet, le Commissaire doit suspendre les procédures qu'il a entamées et doit aussitôt aviser les parties en conséquence.

(2) Lorsque le Commissaire, après avoir pris connaissance d'une copie certifiée de la déclaration d'une cour de juridiction compétente, se rend compte que l'utilisation et/ou la validité, autant qu'elles sont niées par le Ministère, ont été déterminées en faveur du breveté, il doit aussitôt donner avis aux parties de la reprise par lui des procédures.

(3) Dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis mentionné dans le paragraphe précédent, le Ministère doit déposer et signifier au breveté ou à son représentant pour signification, une réponse du Ministère et des affidavits tel qu'il est prescrit aux paragraphes (3) et (4) de la règle précédente.

124. — En tout temps après la signification de la réponse du Ministère, l'une ou l'autre des parties peut, après quatre jours d'avis, demander au Commissaire de rédiger une ordonnance lui permettant de déposer de nouveaux affidavits et/ou de déterminer par témoignage oral certaine question et/ou de lui permettre de contre-interroger un déposant sur dépôt d'un affidavit. Il sera accordé aux deux parties l'occasion de se faire entendre moyennant une telle demande.

125. — S'il est accordé à une partie permission de contre-interroger un déposant, tel qu'il est prévu à l'article précédent, l'autre partie est requise de pro-



Sur demande de renseignements dans le cas d'une demande pendante, en vertu de l'art. 11	5. 00	(3) La simple radiation de revendications après acceptation d'une demande n'entraînera pas le paiement d'une taxe additionnelle.
Sur demande d'enregistrement d'une cession ou de tout autre document visant ou concernant un brevet . . . . .	3. 00	(4) Les taxes à payer pour toutes formalités non prescrites dans la présente loi seront celles que pourra fixer le Commissaire avec l'approbation du Gouverneur en conseil. »
Sur demande de joindre un désaveu à un brevet . . . . .	5. 00	
Sur demande d'inscription de la nomination d'un représentant en vertu du troisième paragraphe de l'article 30 . . . . .	5. 00	
Sur chaque revendication au delà de vingt, aux termes de l'article 35, paragraphe 3 . . . . .	1. 00	
Sur présentation d'une pétition pour la redélivrance d'un brevet après abandon . . . . .	40. 00	
Sur dépôt d'une demande ou pétition sous l'autorité des articles 40, 46, 65 ou 66 de la présente loi — pour chaque brevet y mentionné . . . . .	10. 00	
Sur demande d'une copie de brevet avec mémoire descriptif, écrite à la machine ou photographiée, et certifiée, d'au plus vingt pages, non compris les dessins . . . . .	4. 00	
Pour chaque copie de dessins, la feuille . . . . .	0. 25	
Pour chaque copie photographiée ou bleu, non certifiée, de tout document ou dessin, la feuille . . . . .	0. 25	
Les copies authentiques des pièces non énumérées ci-dessus seront délivrées moyennant l'acquittement des taxes suivantes, la taxe minimum étant de \$ 1.00:		
Pour une page unique ou première page de cent mots de copie conforme . . . . .	0. 25	
Pour toute pareille page subséquente, les fractions d'une moitié de page ou de moins d'une moitié de page n'étant pas comptées, et celles d'une moitié ou de plus d'une moitié étant comptées pour une page . . . . .	0. 10	
(2) Une demande frappée de déchéance peut être rétablie, et un brevet peut être accordé en conséquence sur requête adressée au Commissaire dans un délai de six mois à compter de la survenue de la déchéance, sur versement lors de la demande de rétablissement, outre la taxe exigible à la concession du brevet, d'une taxe additionnelle de vingt dollars, et la demande rétablie sera sujette à modification et à nouvel examen.		

(3) La simple radiation de revendications après acceptation d'une demande n'entraînera pas le paiement d'une taxe additionnelle.

(4) Les taxes à payer pour toutes formalités non prescrites dans la présente loi seront celles que pourra fixer le Commissaire avec l'approbation du Gouverneur en conseil. »

## HONGRIE

### DÉCRET

#### CONCERNANT LA TRANSMISSION À LA COUR DES BREVETS DE LA COMPÉTENCE QUANT AUX AFFAIRES DE MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE ET DE DESSINS OU DE MODÈLES INDUSTRIELS

(N° 6200, de 1948.)<sup>(1)</sup>

§ 1<sup>er</sup>. — (1) Les Chambres de commerce et d'industrie cesseront, le 31 mai 1948, d'être compétentes pour les affaires de marques de fabrique ou de commerce et de dessins ou modèles industriels. Après cette date, tous les dépôts de marques et de dessins ou de modèles, ainsi que les requêtes qui, jusqu'ici, ont dû être déposées au sujet de ces affaires, aux termes des règlements antérieurs, auprès des Chambres de commerce et d'industrie, devront être déposés et enregistrés auprès de la Cour des brevets.

§ 2. — Les archives des affaires de marques et de dessins ou de modèles industriels, ainsi que les modèles secrets ou publics, seront transmis à la Cour des brevets.

§ 3. — Le présent décret entrera en vigueur le jour de sa publication. Les dispositions des règlements relatifs aux marques et aux dessins ou modèles industriels qui seraient contraires au présent décret sont abrogées à compter du 31 mai 1948.

## ITALIE

### DÉCRETS

#### CONCERNANT LA PROTECTION DES INVENTIONS, ETC. À DEUX EXPOSITIONS

(Du 3 mai 1949.)<sup>(2)</sup>

*Article unique.* — Les inventions industrielles concernant les objets qui figureront à la XIII<sup>e</sup> Foire internationale

(1) Communication officielle de l'Administration hongroise.

(2) Communication officielle de l'Administration italienne.

du Levant, qui sera tenue à Bari, du 10 au 26 septembre 1949, jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939<sup>(1)</sup>, n° 1411, du 25 août 1940<sup>(2)</sup>, et n° 929, du 21 juin 1942<sup>(3)</sup>.

Il en sera de même quant à la II<sup>e</sup> Foire internationale d'échantillons, qui sera tenue à Bolzano, du 12 au 27 septembre 1949.

Le présent décret sera publié dans la *Gazette officielle* et dans le *Bulletin des brevets*, aux termes des articles 104 du décret n° 244, du 5 février 1940<sup>(4)</sup>, et 109 du décret n° 1354, du 31 octobre 1941<sup>(5)</sup>.

## ILES PHILIPPINES

### RÈGLEMENT

#### RELATIF À LA DÉLIVRANCE DES BREVETS ET À L'ENREGISTREMENT DES DESSINS

(N° 1, du 18 septembre 1947.)<sup>(6)</sup>

(Première partie)

#### Correspondance, informations et audiences

1. — Les affaires avec le *Patent Office* doivent être traitées par écrit. L'Office n'agit que sur documents. Il ne tient compte, ni de promesses ou de stipulations orales, ni d'accords au sujet desquels il y a divergence ou doute.

2. — Les lettres seront adressées au «Directeur des brevets». A défaut, elles seront, dans la règle, retournées.

3. — Nulle lettre insuffisamment affranchie ne sera acceptée.

4. — Les déposants n'ont pas à se présenter personnellement.

5. — Tout cessionnaire à titre exclusif correspondra avec le *Patent Office* à l'exclusion de l'inventeur.

6. — En cas de cession partielle, les pièces signées par l'inventeur devront être approuvées par écrit par le cessionnaire. La correspondance ne sera adressée qu'à l'inventeur, à moins qu'il n'en dispose autrement.

7. — Tout mandataire dûment autorisé correspondra avec le *Patent Office* à l'exclusion de l'inventeur.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

(2) *Ibid.*, 1940, p. 196.

(3) *Ibid.*, 1942, p. 168.

(4) *Ibid.*, 1940, p. 110.

(5) *Ibid.*, 1942, p. 78.

(6) Communication officielle de l'Administration des îles Philippines. Nous résumons ou nous laissons de côté les dispositions dont la publication *in extenso* n'est pas nécessaire.

**8.** — Chaque affaire doit être traitée séparément. Si cette règle n'est pas observée, la pièce sera retournée à l'envoyeur.

**9, 10.** — Si une lettre concerne une demande ou un brevet, il y a lieu de citer le nom du déposant ou du breveté, le titre de l'invention et les numéro d'ordre et date de la demande ou du brevet.

**11.** — Il ne sera pas tenu compte de déclarations ou protestations non vérifiées, relatives à des demandes en cours de procédure et faites par un tiers, à moins que le déposant n'ait spontanément fait connaître à ce dernier que la demande est à l'examen.

**12.** — Les entretiens portant sur une demande en cours de procédure, ou sur d'autres affaires à l'examen, auront lieu dans le bureau de l'examinateur en cause, à l'heure indiquée par celui-ci. Ils ne seront permis ailleurs et à une autre heure que par autorisation écrite du directeur.

**13.** — L'Office ne peut, ni répondre à des questions portant sur la nouveauté d'une invention non encore déposée ou sur la question de savoir si et en faveur de qui un perfectionnement a été breveté, ni interpréter la loi sur les brevets ou agir à titre de conseil, à moins qu'il ne s'agisse d'affaires de service.

Le déposant doit juger lui-même s'il lui convient de déposer une demande de brevet. L'Office lui est ouvert et il peut consulter, ou faire consulter, les dossiers des brevets délivrés. Nulle autre assistance n'est admise avant qu'il n'ait été saisi de l'affaire aux termes de la loi et du présent règlement.

La loi n'accorde aucune protection avant la délivrance du brevet. Aussi, des mentions telles que «Brevet demandé» ou «Brevet en cours de procédure» n'ont-elles aucune valeur légale. Ce sont de simples informations.

**14.** — Les demandes en cours de procédure sont secrètes. Nul renseignement ne sera fourni à cet égard.

**15.** — Après la délivrance du brevet, toutes les pièces du dossier seront accessibles au public, qui pourra demander des copies aux prix fixés, à l'exclusion du modèle.

#### *Des mandataires*

**16.** — Le déposant ou le cessionnaire à titre exclusif peuvent agir eux-mêmes devant le *Patent Office*. Toutefois, il est conseillé aux personnes non spécialisées en la matière de se servir d'un manda-

taire compétent, attendu que la valeur d'un brevet dépend essentiellement de la rédaction adroite de la description et des revendications.

Nul mandataire étranger ne sera accepté s'il ne prouve pas être qualifié à agir à ce titre devant le Bureau des brevets du pays où il est établi.

**17 à 21.** — . . . . .<sup>(1)</sup>

#### *Des inventions brevetables, ou non*

**22.** — Est brevetable toute invention portant sur une machine, un produit, une substance ou un procédé nouveaux et utiles, ou sur un perfectionnement de ceux-ci.

**23.** — Nulle invention ne peut être brevetée si elle est contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs, ou à la santé ou au bien-être publics, si elle constitue une simple idée, un principe scientifique ou un théorème abstrait, ou si elle porte sur un procédé non destiné à fabriquer ou à perfectionner un produit commercial.

**24.** — Nulle invention ne sera considérée, ni nouvelle, ni brevetable, si elle était connue ou utilisée par des tiers aux Philippines avant que l'inventeur désigné dans la demande ne l'ait trouvée; brevetée ou décrite dans une publication, dans le pays ou à l'étranger, plus d'un an avant le dépôt de la demande, ou brevetée dans le pays sur demande antérieure à la date de celle à l'examen.

**25.** — L'objet à breveter doit être non seulement nouveau et utile, mais aussi constituer une invention selon l'interprétation que les tribunaux ont donnée à ce terme. Si l'idée rentre dans le cadre des connaissances des experts en la matière, elle ne constitue pas une invention aux termes de la loi. Ne sont brevetables, ni les méthodes commerciales, ni les perfectionnements d'appareils résultant de la simple habileté mécanique, ni les médicaments consistant en des recettes de médecins. (Les fabricants préfèrent d'ailleurs en général ne pas prendre de brevets pour des médicaments et les lancer munis d'une marque.)

#### *Des personnes protégées*

**26.** — Un brevet peut être demandé par tout ressortissant des Philippines, par toute personne y domiciliée, ou par des personnes établies dans un pays étranger accordant la réciprocité.

Le droit de demander et d'obtenir un brevet appartient en premier lieu à l'in-

viteur. Si deux ou plusieurs personnes ont inventé en commun, ce droit leur appartient conjointement. Si elles ont inventé indépendamment l'une de l'autre, le droit appartient au premier déposant, sauf preuve en sens contraire.

**27.** — Les déposants établis à l'étranger doivent constituer un mandataire dans le pays.

Si le déposant le désire, il peut désigner à ce titre, contre paiement de la taxe prescrite et sous réserve de déposer 20 pesos pour les frais de poste, le chef de la division administrative du *Patent Office*. Ce dernier se bornera à recevoir les communications de service, à les transmettre sans délai au déposant et à informer de ce qui précède l'autre partie intéressée.

**28.** — Si l'inventeur est décédé, la demande sera déposée par son exécuteur testamentaire ou par son administrateur, à qui le brevet sera délivré. Si l'inventeur meurt après le dépôt de la demande et avant la délivrance du brevet, ce dernier sera délivré, sur requête, audit exécuteur ou administrateur. Si ces derniers sont établis à l'étranger, leur qualité devra être attestée par un agent diplomatique ou consulaire des Philippines.

Si l'inventeur est frappé de démence, la demande pourra être déposée par son curateur dûment constitué, à qui le brevet sera délivré.

**29.** — Si l'inventeur a cédé l'invention toute entière, le cessionnaire pourra demander le brevet. Toutefois, le serment sera prêté par l'inventeur, ou par son exécuteur testamentaire ou administrateur. Le brevet sera délivré au cessionnaire à titre exclusif ou, conjointement, à l'inventeur et au cessionnaire partiel. La cession devra toutefois avoir été inscrite au *Patent Office* au plus tard le jour de la délivrance du brevet.

**30.** — Les personnes qui inventent indépendamment les unes des autres divers perfectionnements de la même machine ne peuvent pas obtenir conjointement un brevet pour leurs inventions distinctes. Le fait que l'une fournit le capital et l'autre fait l'invention n'autorise pas deux personnes à demander un brevet à titre d'inventeurs conjoints. Elles peuvent toutefois obtenir conjointement le brevet, aux termes de la section 29.

#### *De la demande*

**31.** — Une demande complète comprend: a) la taxe de 200 pesos; b) la requête; c) la description; d) le serment et,

(1) Détails non essentiels.

s'il y a lieu, les dessins, le pouvoir et la preuve de la cession.

Toutes les pièces seront déposées, en double exemplaire, en anglais ou en espagnol, ou dans une langue étrangère, avec traduction en anglais. Elles seront écrites ou imprimées à l'encre indélébile.

32. — Nulle demande incomplète ne sera examinée avant d'avoir été complétée.

La description complète sera numérotée, dans l'ordre. Le déposant sera informé du numéro et de la date qui lui ont été attribués.

33. — Il est désirable que toutes les parties de la demande soient déposées en même temps et que toutes les pièces soient attachées ensemble. Au cas contraire, une lettre doit accompagner toute pièce et la rattacher clairement aux autres.

34. — Une demande déposée par une personne ayant fait auparavant le dépôt régulier d'une demande de brevet portant sur la même invention dans un pays qui accorde — par traité, convention ou loi — des priviléges similaires aux ressortissants des Philippines, aura la même portée et les mêmes effets que si elle avait été déposée à la date du dépôt dans ledit pays étranger. Toutefois, la demande doit être déposée dans les douze mois qui suivent le premier dépôt étranger et une copie certifiée de la demande étrangère (avec traduction en anglais, s'il y a lieu) devra suivre dans les six mois, ou dans le délai prolongé que le Directeur aurait accordé.

#### *De la requête*

35. — La requête sera adressée au Directeur des brevets. Elle devra indiquer les nom, nationalité, domicile et adresse du déposant, requérir un brevet pour l'invention (à désigner par un titre), se référer à la description et être signée par le déposant.

#### *De la description*

36. — La description sera écrite, claire et concise et libellée de manière à permettre à un expert en la matière d'exécuter l'invention.

37. — L'ordre suivant sera observé:  
 a) préambule indiquant les nom, nationalité, domicile et adresse du déposant et de l'inventeur, si le dépôt n'est pas fait par ce dernier;  
 b) titre de l'invention;  
 c) brève déclaration générique indiquant l'objet et la nature de l'invention;

- d) brève description des diverses figures des dessins, s'il y a lieu;
- e) description détaillée;
- f) revendications;
- g) signature du déposant, complète et bien lisible.

38. — La description doit exposer exactement l'invention à breveter, en expliquer le principe et le meilleur moyen de l'appliquer, de manière à la distinguer des autres inventions.

39. — S'agissant d'un perfectionnement, la description fera ressortir les parties sur lesquelles celui-ci porte. Elle distinguera clairement ce qui est nouveau de ce qui était connu auparavant. La description, les dessins et les revendications seront bornés au perfectionnement et à ce qui lui est nécessairement rattaché.

40. — La description se terminera par la revendication explicite et claire de la partie, du perfectionnement ou de la combinaison que le déposant considère constituer l'invention.

41. — S'il y a des dessins, la description se référera par des chiffres ou par des lettres aux diverses figures et à leurs parties.

42. — Il n'est pas permis de réservé à une demande ultérieure ce qui est dévoilé, mais non revendiqué.

43. — La description et les revendications seront écrites ou imprimées clairement sur un seul côté de feuilles ayant 8×13 pouces. Les lignes seront numérotées et une large marge sera réservée sur le côté gauche de chaque feuille.

#### *Du serment*

44. — Si le déposant est l'inventeur, il doit affirmer sous serment: a) qu'il croit avoir inventé le premier ce pour quoi il demande un brevet; b) que l'invention a été faite par lui, seul ou conjointement avec d'autres personnes; c) qu'il est convaincu que l'objet de sa demande n'a été ni connu, ni utilisé auparavant dans le pays avant sa demande; ni breveté, ni décrit dans une publication, dans le pays ou à l'étranger; ni utilisé ou vendu dans le pays, plus d'un an avant sa demande; que l'objet de celle-ci est autre que celui des autres inventions couvertes par un brevet délivré sur une demande antérieure à la sienne.

Si la demande est déposée par un exécuteur testamentaire, par un administrateur ou par un curateur, le serment indiquera les rapports existant entre celui qui le prête et l'inventeur décédé ou dé-

ment. Le Directeur pourra exiger un serment supplémentaire si la demande n'a pas été déposée dans tel délai à compter de la prestation du serment original.

45. — Le serment pourra être prêté, dans le pays, devant toute personne autorisée à l'administrer. A l'étranger, il devra être prêté devant un agent diplomatique ou consulaire des Philippines, ou devant une personne autorisée à administrer les serments dans le pays en cause, personne dont la qualité sera attestée par l'un des agents précités.

Si le serment est prêté à l'étranger, toutes les pièces du dossier, à l'exception des dessins, devront être attachées ensemble par un ruban dont les bouts seront réunis sous le sceau. Chaque feuille devra être munie de ce dernier.

(A suivre.)

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Correspondance

#### Lettre de Grande-Bretagne

*La législation et la jurisprudence en matière de brevets, marques et concurrence déloyale en 1948 (\*)*







## Jurisprudence

### ITALIE

**CONCURRENCE DÉLOYALE. IMITATION SERVILE.**  
**DÉFINITION. POSSIBILITÉ DE CONFUSION ENTRE**  
**PRODUITS CONCURRENTS. PRINCIPES À SUIVRE.**  
 (Rome, Cour de cassation, 5 juin 1948. — Fabbri c. Camozzi.)<sup>(1)</sup>

#### Résumé

Tout acte objectivement propre à créer une confusion peut constituer une imitation servile, sans tenir compte de l'intention de tromper le public et de détourner la clientèle d'autrui. L'auteur de l'imitation a commis une faute parce qu'il a négligé de s'assurer que son acte n'empiétait pas sur le champ d'activité d'autrui. Pour juger de la possibilité de confusion entre deux produits concurrents, il faut faire, après l'examen analytique portant sur la forme, un examen synthétique visant notamment l'impression générale que l'aspect des produits pour produire, dans son ensemble, sur le public moyen.

### LUXEMBOURG

**MARQUES DE FABRIQUE. PROTECTION. ENREGISTREMENT AU PAYS D'ORIGINE. PRÉSOMPTION DE VALIDITÉ AU PAYS D'IMPORTATION. DÉFINITION DU PAYS D'ORIGINE. CARACTÈRE DISTINCTIF. NOM PATRONYMIQUE. INDICATIONS SERVANT À DÉSIGNER L'ESPÈCE ET LA QUALITÉ D'UN PRODUIT. DURÉE DE L'USAGE DE LA MARQUE. APPRECIATION. ARRANGEMENT DE MADRID. CONVENTION D'UNION. ARRÊTÉS DES 13 ET 15 OCTOBRE 1945. APPLICATION.**

(Luxembourg, Tribunal d'arrondissement, 6 mars 1948. — Gaba c. Geroba et Schiltz.)<sup>(2)</sup>

#### Résumé

L'enregistrement d'une marque de fabrique dans le pays d'origine crée dans le pays d'importation une véritable présomption de validité qui ne peut être renversée que par une décision émanant des autorités du pays d'origine lui-même.

Est considéré comme pays d'origine le pays de l'Union de Paris où le déposant de la marque de fabrique a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux.

Pour l'appréciation du caractère distinctif d'une marque de fabrique, il y a lieu de tenir compte uniquement des circonstances et usages du pays où la protection est réclamée.

<sup>(1)</sup> Voir *Rivista della proprietà intellettuale ed industriale*, nos 13-15, de juillet - décembre 1948, p. 145.

<sup>(2)</sup> Voir *Pasincrisie luxembourgeoise*, nos 5 et 6 de 1948, p. 444.

F. HONIG.

A part le cas du fabricant ou du commerçant qui entend utiliser comme marque de fabrique son propre nom, le nom patronymique de toute autre personne est, *per se*, suffisamment distinctif pour pouvoir être employé comme marque de fabrique, même indépendamment de toute forme particulière.

Ne sont prohibés comme marque de fabrique que les signes qui se rapportent à la nature et à la qualité d'un produit, *per se* et directement.

Dans l'appréciation du caractère distinctif d'une marque, il faut tenir compte de toutes les circonstances de fait, notamment de la durée de l'usage de la marque.

#### SUISSE

**RAISON DE COMMERCE. MARQUE DE FABRIQUE. ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE. CONFLIT. PRINCIPES À SUIVRE.**

(Lausanne, Tribunal fédéral, 3 février 1948. — Indeco S. A. c. Equipement industriel S. A.)<sup>(1)</sup>

#### Résumé

I. L'usage d'une marque avant son enregistrement confère à l'usager certains droits. Lui confère-t-il notamment le droit de requérir la radiation d'une raison de commerce inscrite par un tiers après le début dudit usage? (Question non résolue.) En tout cas, tel ne saurait être le cas lorsque l'usage invoqué n'a pas consisté dans l'application de la marque sur la marchandise elle-même ou sur son emballage, d'où seule peut résulter usage d'une marque à proprement parler (loi sur les marques, art. 1<sup>er</sup>, ch. 2).

II. L'inscription d'une raison au registre du commerce peut constituer une «mesure destinée ou de nature à faire naître une confusion avec les marchandises, les œuvres, l'activité ou l'entreprise d'autrui» (loi contre la concurrence déloyale, art. 1<sup>er</sup>, al. 2, litt. c) dès que l'effet probable de la raison est de faire naître une confusion.

III. D'une façon générale, l'adoption comme raison de commerce d'un mot qui est employé par un tiers comme adresse télégraphique n'aura pas pour effet de créer une confusion entre les deux entreprises et ne saurait donc tomber sous le coup de la loi contre la concurrence déloyale. Il faut cependant réserver le cas où une entreprise déterminée s'est fait largement connaître par le nom qu'elle a choisi comme adresse télégraphique.

IV. L'inscription d'une raison de commerce peut ne pas constituer un acte de concurrence déloyale, et cependant la façon dont elle est utilisée par son titulaire peut être contraire aux règles de la bonne foi et justifier, le cas échéant, la radiation de la raison.

(1) Voir *La Semaine judiciaire*, no 30, du 5 octobre 1948, p. 465.

V. Le titulaire d'une marque ou d'une raison de commerce peut valablement renoncer par convention aux droits que lui confère sa qualité.

VI. Par l'article 3, alinéa 1, de la loi sur les marques, le législateur a simplement voulu exclure l'application aux marques constituées par une raison de commerce des prescriptions de forme sur l'enregistrement; mais cette catégorie de marques reste soumise aux règles de fond posées aux articles 4 à 11; elles doivent notamment se distinguer par des caractères essentiels des marques antérieures (art. 6).

#### TCHÈCOSLOVAQUIE

**MARQUE ET NOM COMMERCIAL IDENTIQUES. NOTORIÉTÉ DE CE DERNIER. PREUVE. SUFFISANTE POUR ÉTABLIR LA NOTORIÉTÉ DE LA MARQUE, NON DISTINCTIVE EN SOI? NON.**

(Prague, Ministères du commerce intérieur, de l'industrie et du commerce extérieur, 16 août 1948.)<sup>(1)</sup>

#### Résumé

Les lettres AGB, reliées entre elles et traversées de lignes horizontales, ne sont pas suffisamment caractéristiques. Elles doivent donc être considérées comme constituant une marque dépourvue de caractère distinctif.

La preuve de la notoriété du nom commercial, identique ou semblable à la marque, ne peut pas être retenue pour juger de la notoriété de la marque elle-même. Celle-ci ne peut pas être acquise par la production de pièces justificatives établissant la notoriété de la marque à une époque postérieure à son enregistrement. Encore faudrait-il qu'une telle preuve, à supposer qu'elle fut admise, s'appliquât à tous les produits couverts par la marque, sinon la protection devrait être refusée pour les produits à l'égard desquels la preuve n'aurait pas été administrée.

#### Nouvelles diverses

#### Belgique

*De la protection des marques de fabrique*

Nous lisons dans le numéro du 29 mai dernier de *La Nation Belge*, ce qui suit:

« Il s'est constitué en Belgique un „Groupe des Chambres syndicales pour la protection de la marque de fabrique”, sous l'égide de la Chambre de commerce de Bruxelles. Il s'agit de protéger contre une concurrence déloyale ceux qui détiennent la vente exclusive d'un produit connu et classé et qui sont menacés dans leur propriété commerciale par une forme de commerce noir s'approvisionnant et vendant en dehors des règles de l'exclusivité. »

(1) Voir *Soutez a tvorba*, no 4, d'avril 1949, p. 60.

## Bibliographie

### OUVRAGES NOUVEAUX

*FESTSCHRIFT zum 50 jährigen Bestand des Österreichischen Patentamtes 1899-1949*, 125 p., 21 × 30 cm. à Vienne, publication de l'Office autrichien des brevets.

L'Office autrichien des brevets a commencé son activité le 1<sup>er</sup> janvier 1899; l'année 1949 en voit ainsi le cinquanteenaire. A cette occasion, un comité spécial de rédaction, formé des docteurs Friedrich Rebhann, Emerich Hunna, Heinz Kassler, Karl Wahle, Hanns Porias et Wilhelm Kiss-Horvath, a préparé un remarquable ouvrage commémoratif, édité par l'Office autrichien des brevets. Cette publication fait grand honneur aussi bien à l'Office autrichien des brevets qu'au comité spécial de rédaction et aux auteurs des 25 articles et travaux qu'elle groupe. L'ouvrage est plus et autre chose qu'une publication commémorative proprement dite. C'est une véritable œuvre scientifique. On aurait pu se borner à des études consacrées au droit national autrichien et aux enseignements de sa pratique judiciaire et administrative. Cela eût déjà constitué une belle contribution à la protection de la propriété industrielle. Mais l'on a fait plus et mieux en réservant une place à certaines questions d'ordre international, traitées par d'excellents spécialistes.

Cette publication contient, en guise de préface, un hommage des plus hauts magistrats du pays: le Dr Karl Renner, Président de la Confédération autrichienne, le Dr h. c. Léopold Figl, Chancelier d'Autriche, le Dr Josef Gerö, Ministre de la Justice, et le Dr Ernst Kolb, Ministre du commerce et de la reconstruction, ont chacun marqué l'estime en laquelle ils tiennent l'Office autrichien des brevets et la protection de la propriété industrielle, en soulignant les aspects utiles, voire nécessaires à la communauté nationale et à la civilisation dont se réclame l'Autriche.

Cette préface — disons plutôt ces quatre préfaces — introduisent au mieux une série de 21 remarquables travaux.

Le premier est intitulé *50 Jahre Österreichisches Patentamt*; il a pour auteur M. Arthur Glauner, Président de l'Office des brevets à Vienne. Cet exposé comprend 4 parties. C'est tout d'abord une revue générale des principaux événements marquants du premier demi-siècle d'activité de l'Office, institution autonome dès sa création. La guerre 1914-1918 et le démembrement de la monarchie austro-hongroise frappèrent durement l'Office, dont le personnel, ayant passé de 51 à 200 fonctionnaires, tomba à 136 en 1922. L'Office reprit courageusement son activité dans le cadre de la situation nou-

velle. Une autre épreuve devait le frapper le 13 mars 1938 par l'occupation de l'Autriche au moment de l'*Anschluss*. L'Office perdit son autonomie en devenant, dès le 1<sup>er</sup> juillet 1938, une succursale du *Reichspatentamt*. Le 31 mars 1942, la section des marques de fabrique était transférée à Berlin avec la plupart des registres et fichiers. Seules furent sauvées les collections de la bibliothèque (150 000 ouvrages) et les pièces nécessaires à l'examen préalable des inventions (3 millions de documents), cela grâce aux interventions du chef de la bibliothèque, le Dr Hess, qui périt dans le camp de concentration de Dachau. Dès la libération de l'Autriche, la loi du 20 juillet 1945 consacrait la renaissance de l'Office et la reprise de l'enregistrement des demandes de brevets et de marques. Cette tâche fut menée à bien par M. Glauninger, qui en prit l'initiative heureuse avec MM. Rebhann et Black et quelques anciens fonctionnaires de l'Office, alors que les combats dans les environs de Vienne n'avaient pas encore cessé. Dans la deuxième partie de son étude, M. Glauninger analyse l'évolution de la législation sur la propriété industrielle. Partant de la première loi autrichienne sur les brevets (du 11 janvier 1897), qui entra en vigueur en même temps que commençait l'activité de l'Office, il expose la position de l'Autriche dans le cadre des Unions internationales. En 1923, l'Autriche légiférait sur la concurrence déloyale; plus tard, elle complétait encore sa législation par diverses mesures en relation avec les textes des Conventions internationales. Cette deuxième partie se termine par l'énumération aussi complète qu'instructive de toutes les dispositions nées ces dernières années pour la renaissance et le développement de la protection de la propriété industrielle, dont la plupart sont dues précisément à M. Glauninger et à ses distingués et dévoués collaborateurs. Dans la troisième partie de son travail, l'auteur décrit les difficultés de la reconstruction, notamment en ce qui concerne la restauration de l'importante bibliothèque et du riche matériel destiné à l'examen préalable des inventions. Le recrutement d'un personnel technique qualifié pour l'examen préalable se heurte à bien des obstacles. Enfin dans la quatrième partie de son travail, M. Glauninger présente de très intéressantes statistiques, illustrées de tableaux synoptiques du plus haut intérêt. Les chiffres relatifs aux demandes de brevets et aux dépôts de marques témoignent de la renaissance industrielle et économique de l'Autriche et de l'esprit de recherche et d'entreprise de ses habitants. On ne peut que remercier le Président de l'Office autrichien des brevets d'avoir donné un aperçu si complet et clair de la situation ancienne et présente

de la protection de la propriété industrielle en Autriche.

M. Erwin Black, Vice-Président de l'Office des brevets, traite ensuite de la restauration de l'examen préalable des inventions.

M. le Dr Paul Abel présente une étude comparative des réformes du droit britannique des brevets et de la législation autrichienne sur cet objet.

M. le Dr Erich Biel parle du § 17 de la loi autrichienne sur les brevets et en analyse les principes et les applications jurisprudentielles.

M. le Dr Heinrich David analyse la nouvelle loi suisse concernant la répression de la concurrence déloyale.

M. le Dr Robert Ettenreich traite de la description de l'invention et des indications bibliographiques qui pourraient y être utilement incorporées.

M. le Dr Fernand Jacq évoque les relations de l'Autriche avec l'A.I.P.P.I.

M. Leopold Friebel se penche sur les problèmes qui se sont posés au cours des 50 années de fonctionnement du registre autrichien des brevets.

M. le Professeur Mario Ghiron analyse le régime de l'exclusivité et des droits subjectifs en matière de brevets et d'inventions.

M. le Dr Armin Herz présente une étude comparative des moyens juridiques propres à combattre en Autriche et aux États-Unis d'Amérique les abus auxquels peut donner lieu le monopole du breveté.

M. le Dr E. D. Hirsch-Ballin traite en détail des divers problèmes concernant la protection des marques selon le droit d'auteur.

M. le Dr Kassler examine les droits des tiers en Autriche, sous le régime de l'Arrangement de Neuchâtel et de la loi concernant la restauration du droit autrichien sur les brevets.

M. le Dr Alfred Luszczak consacre une étude aussi savante qu'intéressante à la description des procédés par la fonction mathématique.

M. le Dr Richard Reik s'attache aux aspects des droits autrichien, allemand et américain en matière d'inventions dépendantes.

M. le Dr Josef Reitstöttler analyse la récente loi du 5 juillet 1948 portant création de bureaux d'entrée pour les inventions, les modèles d'utilité et les marques de fabrique dans la zone économique unifiée allemande.

M. le Dr Karl Schiemer critique le principe de l'amende dans l'action fondée sur le § 27, alinéa 3, de la loi sur la protection des marques de fabrique.

M. le Dr Alexandre Sonn fait une étude générale et comparative des signes distinctifs dans le commerce des marchandises et dans le domaine des prestations de services.

M. le Dr Karl Wahle commente les dis-

positions du droit autrichien en ce qui concerne les marques non exploitées.

M. Franz Weber donne un aperçu économique, technique, historique et juridique du développement de l'industrie des fibres textiles artificielles.

M. le Dr Walter Winter signale les principaux points sur lesquels portera la révision de la loi suisse sur les brevets d'invention.

M. Josef Zulehner termine la série de ces monographies aussi remarquables que savantes et variées par une revue historique des concessions, priviléges et brevets en Autriche, revue enrichie de belles reproductions de pièces d'archives.

Nous avons dû nous limiter à cette simple énumération des travaux sans pouvoir, comme nous l'aurions voulu, tout au moins les résumer. Le manque de place nous en empêchait. Mais nous tenons à exprimer à M. le Président Glauner et à ses collaborateurs nos vives félicitations pour ce recueil de substantiels mélanges, qui attestent une fois de plus la vitalité de la tradition juridique autrichienne. Nul doute que la publication destinée à commémorer le cinquantenaire de l'Office autrichien des brevets ne soit apprécié comme elle le mérite des spécialistes de la propriété industrielle, auxquels elle apportera un précieux enrichissement.

#### PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

**ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE.** Revue trimestrielle de droit et de jurisprudence, à Paris XV<sup>e</sup>, 6, rue Edmond Roger. Prix provisoire de l'abonnement annuel: France: 2000 fr. fr.; étranger: 3000 fr. fr. Un fascicule trimestriel: 600 fr. fr.

Interrompues par la guerre depuis 1940, les *Annales de la propriété industrielle, artistique et littéraire* ont décidé de reparaître, en fascicules trimestriels, selon la formule adoptée à l'origine (1855) par Jean Pataille, qui a résisté à l'épreuve du temps.

Attentives à toutes les manifestations de la pensée, soucieuses de recueillir dans leurs expressions les plus diverses tous les modes de la propriété intellectuelle, les *Annales*, divisées en deux parties, vont publier, comme naguère, en plus d'articles d'actualité sur des sujets de leur programme, les principales décisions de jurisprudence en la matière, *in extenso* ou en sommaires, avec références aux sources; elles rendront compte de tous les ouvrages qui parviennent à leur connaissance ou leur sont envoyés, et qui rentrent dans leur domaine; elles publieront ou signaleront les textes législatifs ou réglementaires, et les conventions internationales ou bilatérales du même ordre. — Le premier numéro est actuellement en préparation.